

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015

Distr. générale
24 avril 2015
Français
Original : anglais

New York, 27 avril - 22 mai 2015

Mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Document présenté par le Brésil

1. Le Brésil a décidé de devenir partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 1998¹, compte tenu du relâchement des tensions internationales qui a suivi la fin de la guerre froide, et du renforcement, grâce à l'adoption d'un processus d'examen renforcé et tourné vers l'avenir à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, du rôle que joue le Traité, principal instrument du régime de non-prolifération et de désarmement nucléaires.
2. Ce faisant, le Brésil a cherché à joindre ses efforts à ceux d'autres États parties au Traité qui se concentrent sur l'élimination complète des arsenaux nucléaires, et la considèrent comme le seul moyen de corriger le déséquilibre inhérent qui existe entre les États parties et de réaliser complètement et définitivement les objectifs du Traité.
3. Le Congrès brésilien a entériné l'adhésion du Brésil au Traité, étant entendu que des mesures efficaces seraient prises en vue d'arrêter la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et d'éliminer totalement les armes nucléaires, selon la formulation du décret-loi² portant approbation du Traité en 1998.
4. La position du Brésil à l'égard des trois piliers du Traité de non-prolifération et les politiques nationales correspondantes se fondent sur la présomption selon laquelle l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire constitue une force pour le développement ainsi qu'un droit égal, inaliénable et souverain pour tous les pays, tandis que la persistance des armes nucléaires demeure une menace permanente pour l'humanité qui doit être fermement combattue par tous les peuples et les pays. Les armes nucléaires contribuent à l'établissement d'un ordre international injuste et discriminatoire qui favorise l'instabilité et l'insécurité, et entrave également le développement socioéconomique à l'échelle mondiale. Les incidences financières

¹ Loi 2864 du 7 décembre 1998.

² Décret-loi 65 du 2 juillet 1998.



engendrées par le maintien (voire le perfectionnement) des arsenaux nucléaires pèsent lourd dans un contexte financier international difficile. Les vastes ressources allouées tous les ans aux arsenaux nucléaires seraient plus utiles dans d'autres domaines, notamment pour atteindre les Objectifs de développement durable partout dans le monde.

Article I

5. Le Brésil considère que les efforts de non-prolifération ne constituent qu'un moyen de réaliser les ambitions et les objectifs les plus nobles du Traité, qui visent à éviter le risque d'une guerre nucléaire et à atteindre l'objectif d'un monde plus sûr et exempt d'armes nucléaires.

6. Plus de 45 ans après sa conclusion, et 25 ans après la fin de la guerre froide, la persistance des armes nucléaires dans le cadre du régime du Traité comme à l'extérieur, va à l'encontre des dispositions du Traité et continue de stimuler fortement la prolifération. Tant que certains États posséderont de telles armes, d'autres seront tentés de les acquérir ou de les mettre au point, tout comme cela a été le cas avant le Traité de non-prolifération, ce qui a conduit à l'existence d'États dotés d'armes nucléaires, reconnus par le Traité.

7. Le Brésil n'est membre d'aucune alliance militaire mettant en jeu des arsenaux nucléaires, et il n'est pas non plus protégé par ce qu'on appelle le bouclier nucléaire.

8. La prolifération nucléaire est stimulée non seulement par l'existence d'armes nucléaires, mais aussi par le développement continu d'armes de plus en plus sophistiquées et de leurs vecteurs. Elle est également aiguillonnée par des doctrines qui cherchent à justifier dans le long terme la prétendue utilité de ces armes et la soi-disant nécessité qu'il y aurait d'en posséder, et qui admettent la possibilité de l'emploi d'armes nucléaires contre des États qui en sont dépourvus.

9. Un monde dans lequel les armes nucléaires sont autorisées restera intrinsèquement dangereux, car il demeure sous la menace de la prolifération, voire de l'anéantissement, nucléaires. Cela, de même que le caractère inacceptable sur le plan moral de toute arme de destruction massive, devrait constituer l'argument le plus fort en faveur de la non-prolifération et du désarmement nucléaires.

10. Par conséquent, les cinq États dotés de l'arme nucléaire dans le cadre du Traité de non-prolifération sont appelés à remédier aux conséquences de leur développement initial, qui sont la prolifération et l'accumulation d'armes nucléaires, en assumant la responsabilité exclusive qui est la leur d'éliminer totalement les arsenaux nucléaires.

11. Ainsi, la conviction que les armes nucléaires seront éliminées totalement dans un avenir prévisible constituera le rempart le plus efficace et le plus crédible contre la poursuite de la prolifération. Dans ce sens, il est urgent que les États dotés de l'arme nucléaire s'engagent sans ambiguïté à fixer un échéancier pour l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires.

12. Le souci de non-prolifération ne peut faire obstacle au droit inaliénable en matière de développement, de recherche, de production et d'utilisation de l'énergie nucléaire ou de coopération internationale portant sur des activités nucléaires pacifiques. Il ne peut servir de prétexte pour imposer des obligations

supplémentaires ou de nouvelles restrictions aux États parties au Traité qui ont déjà renoncé à l'arme nucléaire. Tout nouvel engagement en matière de non-prolifération, notamment en termes de renforcement des procédures de vérification, doit être examiné compte tenu de l'ensemble de la mise en œuvre du Traité, en particulier au vu des obligations des États dotés de l'arme nucléaire en matière de désarmement.

Article II

13. La Constitution du Brésil³ interdit expressément toutes les activités nucléaires non pacifiques sur le territoire national. Le Brésil ne possède pas d'armes nucléaires et n'en n'a du reste jamais mis au point. Il a toujours honoré ses obligations en matière de non-prolifération. La législation en vigueur (voir ci-dessous) interdit et empêche l'essai, l'emploi, la fabrication, la production ou l'acquisition de quelque autre manière de tout dispositif nucléaire explosif sur son territoire. En outre, le Brésil s'abstient d'effectuer, de promouvoir ou d'autoriser, directement ou indirectement, l'une quelconque de ces activités, ou d'y participer de quelque manière que ce soit. Il n'est d'ailleurs partie à aucune alliance stratégique ni système de sécurité qui envisage la possibilité d'employer l'arme atomique.

14. Le Brésil est préoccupé par la possibilité du non-respect du Traité par les États qui y sont parties, de même que par des cas de prolifération en dehors de son cadre. Le respect absolu du Traité par ses États parties et la recherche de son universalité sont des objectifs qui doivent être poursuivis en parallèle. Le relâchement de la vigilance à l'égard de la prolifération en dehors du cadre du Traité va à l'encontre des efforts visant à renforcer le régime du Traité et à réaliser les objectifs de non-prolifération et d'élimination totale des armes nucléaires.

15. Le Brésil partage les préoccupations exprimées quant au risque de voir tomber aux mains d'acteurs non étatiques ou de terroristes des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive et les technologies qui y sont associées. Un tel risque met en évidence la nécessité de promouvoir la sûreté et la sécurité nucléaires, mais aussi et surtout celle de faire des progrès réguliers vers un désarmement nucléaire complet et une interdiction totale de ces armes. L'utilisation d'armes nucléaires ou la menace d'une telle utilisation n'a manifestement aucun effet dissuasif face aux menaces terroristes. Seule leur élimination complète peut garantir que les armes de destruction massive ne tomberont jamais aux mains d'acteurs non étatiques ou de terroristes.

16. En plus des obligations qui lui incombent en vertu du Traité et de la transposition, dans son droit interne, des directives adoptées dans le contexte du Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN), le Brésil a adopté une législation nationale visant à contrôler toute activité nucléaire sur son territoire, qui définit des peines spécifiques visant les activités non autorisées par l'État dans ce domaine. Cette législation, évoquée ci-après, s'inscrit aussi dans le droit fil des résolutions 1373 (2001), 1540 (2004) et 1887 (2009) du Conseil de sécurité :

a) La Loi 4118 du 27 août 1962 porte création de la Commission nationale à l'énergie nucléaire. Elle dispose que toutes les activités liées au domaine nucléaire sont le monopole de l'État. Elle précise que le contrôle de ces activités incombe à la

³ Article XXI, paragraphe XXIII a) : « Toute activité nucléaire sur le territoire national n'est admise qu'à des fins pacifiques et soumise à l'approbation du Congrès national ».

Commission nationale. Elle érige en crime contre la sécurité nationale l'exportation ou l'importation clandestine de matières nucléaires (article 39). De plus, elle interdit la possession ou le transfert de ces matières, y compris les sous-produits, sans l'autorisation explicite de la Commission nationale, même sur le marché intérieur (article 40);

b) La Loi 6453 du 17 octobre 1977 établit la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et la responsabilité pénale pour les actes liés aux activités nucléaires. Elle définit et pénalise la production, le traitement, la fourniture et l'emploi de matières nucléaires sans l'autorisation voulue ou à d'autres fins que celles qui sont permises par la loi (article 20), ainsi que l'exportation et l'importation de matières nucléaires sans l'autorisation officielle requise (article 25). En cas de lien avec des actes terroristes, les peines associées à ces infractions sont cumulatives et s'ajoutent à celles qui sont prévues pour les infractions en matière de terrorisme;

c) La Loi 1065 du 24 février 1994 entérine l'Accord de 1991 entre la République fédérative du Brésil, la République argentine, l'Agence argentine-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires⁴ et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour l'application de garanties (« l'Accord quadripartite »). Cet accord quadripartite est l'aboutissement d'un processus politique historique d'intégration et d'instauration d'un climat de confiance entre le Brésil et l'Argentine. Ces deux pays ont décidé de s'engager sur une voie nouvelle en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, en créant l'Agence argentine-brésilienne, et en soumettant toutes leurs installations nucléaires aux garanties généralisées de l'AIEA et de l'Agence argentine-brésilienne;

d) La Loi 1246 du 16 septembre 1994 entérine le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) et les résolutions 267 (E-V) du 3 juillet 1990, 268 (XII) du 10 mai 1991 et 290 (E-VII) du 26 août 1992, adoptées à la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes;

e) La Loi 9112 du 10 octobre 1995 prévoit des contrôles à l'exportation des matières et services susceptibles de trouver des applications dans le domaine des armes de destruction massive. Elle définit comme biens sensibles tous les articles à double usage utilisés dans les domaines nucléaire, chimique et biologique. La mise en œuvre de ces contrôles est supervisée par une commission interministérielle du contrôle des exportations de biens sensibles, créée au sein du Cabinet du Président de la République.

Article III

17. Le Brésil s'associe de nouveau à l'appel lancé par les précédentes Conférences d'examen des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en vue de l'application des garanties généralisées de l'AIEA à toutes les matières fissibles brutes ou spéciales dans l'ensemble des activités nucléaires à des fins

⁴ L'Agence argentine-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires a été créée par l'Accord entre le Brésil et l'Argentine pour l'utilisation exclusivement pacifique de l'énergie nucléaire, signé à Guadalajara (Mexique) le 18 juillet 1991. Cet accord a créé le système commun de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, qui est mis en œuvre par l'Agence.

pacifiques dans les États parties, conformément aux dispositions de l'article III du Traité et se félicite du fait que ces accords avec l'AIEA soient déjà entrés en vigueur dans 172 États.

18. Au Brésil, toutes les matières nucléaires sont comptabilisées par la Commission nationale à l'énergie nucléaire, qui a été fondée en 1962. La Commission nationale régleme et supervise toutes les activités nucléaires au Brésil. Elle est aussi responsable de la liaison avec l'Agence argentine-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, et de la mise en œuvre de l'Accord quadripartite passé en 1991 entre le Brésil, l'Argentine, l'Agence et l'AIEA.

19. L'Agence argentine-brésilienne est chargée d'administrer le système commun de comptabilité et de contrôle et de l'appliquer à toutes les matières nucléaires au Brésil et en Argentine afin que, conformément aux buts de l'Accord bilatéral portant création de l'Agence, aucune matière ne soit détournée ou utilisée de manière inappropriée ou illicite.

20. En vertu de l'Accord quadripartite entre le Brésil, l'Argentine, l'Agence argentine-brésilienne et l'AIEA, au Brésil, toutes les matières nucléaires sont soumises aux garanties généralisées de l'AIEA. Le contrôle physique des activités nucléaires, comme il est prévu dans le Traité de non-prolifération, est effectué par l'AIEA et l'Agence (aux termes de l'Accord quadripartite). Ce contrôle a débuté avant l'adhésion du Brésil au Traité en 1998.

21. Les 25 installations nucléaires brésiliennes sont toutes soumises aux garanties généralisées internationales de l'Agence argentine-brésilienne et de l'AIEA, y compris un laboratoire d'enrichissement de l'uranium et une usine pilote d'enrichissement de l'uranium qui sont situés dans des établissements militaires. Une usine de conversion, également située dans des installations militaires et faisant actuellement l'objet de tests afin de déterminer les paramètres du processus, est déjà soumise aux garanties de l'Agence argentine-brésilienne et de l'AIEA. L'AIEA et l'Agence argentine-brésilienne effectuent chaque année une soixantaine d'inspections sur place.

22. La coopération entre le système de garanties internationales de l'AIEA, le système régional de l'Agence et le système national de la Commission nationale à l'énergie nucléaire a largement contribué à améliorer l'efficacité et l'utilité de l'application des garanties au Brésil. Le Brésil continue de souligner qu'il faut mieux intégrer la mise en œuvre de garanties aux niveaux international et régional, et attache une grande importance à la coopération entre l'Agence argentine-brésilienne et l'AIEA, l'objectif étant d'éviter la répétition inutile d'activités et d'appliquer de manière économique les garanties au Brésil et en Argentine.

23. La bonne mise en œuvre du système de garanties généralisées unique en son genre en place au Brésil et en Argentine est attestée par les rapports annuels de l'AIEA et de l'Agence argentine-brésilienne, et jamais le moindre doute n'a été soulevé quant au fait que les deux pays se sont acquittés des engagements et obligations qui leur incombent, en complète conformité avec tous les instruments internationaux relatifs à la non-prolifération nucléaire et au désarmement auxquels ils sont parties : l'Accord quadripartite entre le Brésil, l'Argentine, l'AIEA et l'Agence argentine-brésilienne (1991); le Traité de Tlatelolco de 1967; le Traité de non-prolifération de 1968; et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

(TICE) de 1996. Les deux agences ont conclu, de façon indépendante, que toutes les matières nucléaires déclarées au Brésil relevaient d'activités pacifiques.

24. Fort de tels antécédents, le Gouvernement brésilien a déclaré, dans sa Stratégie de défense nationale⁵, qu'il n'accéderait pas à des demandes d'engagement tendant à augmenter les garanties qui viennent en supplément de celles prescrites par le Traité de non-prolifération et sont conçues pour imposer de nouvelles restrictions aux États non détenteurs d'armes atomiques, à moins que les États dotés d'armes nucléaires n'aient accompli des progrès vers la réalisation de l'objectif principal du Traité, à savoir leur propre désarmement nucléaire. À cet égard, le Brésil se félicite du fait que la Conférence d'examen de 2010 ait confirmé qu'il relevait de la décision souveraine d'un État de conclure un protocole additionnel avec l'AIEA. Le Brésil continue d'appuyer les efforts déployés par l'AIEA afin de promouvoir des garanties plus efficaces, en stricte conformité avec les instruments juridiques pertinents, et compte tenu de la nécessaire distinction entre les obligations juridiques et les engagements volontaires comme le protocole additionnel.

25. Le Brésil a mis au point avec les moyens disponibles dans le pays l'enrichissement de l'uranium et, comme d'autres États, il est déterminé à poursuivre le développement de technologies du combustible nucléaire, en exerçant pour ce faire ses droits de protection de la propriété industrielle et commerciale y afférents. Qui plus est, il a un projet de sous-marin nucléaire, dont l'achèvement impliquera l'ouverture de négociations avec l'AIEA sur l'application de garanties généralisées aux matières nucléaires à utiliser, conformément à l'article 13 de l'accord quadripartite.

Article IV

26. Le droit inaliénable de développer et d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques n'a pas été institué par le Traité de non-prolifération, car il existait avant le Traité. Le Traité exclut la possibilité de toute interprétation qui porterait atteinte à ce droit, qui est énoncé à son article IV et joue un rôle charnière au titre du Traité, aux côtés des obligations qui figurent aux articles I, II et VI. Le respect de ce droit et des engagements pris par les États parties de faciliter les échanges les plus complets possibles en matière de technologie nucléaire à des fins pacifiques sont des éléments clefs pour l'efficacité et la crédibilité du régime du Traité. Par conséquent, toute proposition visant à limiter l'exercice de ce droit inaliénable devrait être fermement rejetée.

27. Le développement et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques est un principe fondamental inscrit dans la Constitution du Brésil. Les technologies nucléaires constituent un outil indispensable aux économies modernes et jouent un rôle important dans l'action menée dans le monde entier pour réduire les émissions de carbone et lutter contre les changements climatiques. La coopération internationale dans le domaine du nucléaire constitue une composante clef des efforts visant à parvenir à un développement économique durable. L'AIEA joue à cet égard un rôle essentiel.

28. Le Brésil est pleinement convaincu que la technologie nucléaire peut jouer un rôle très important dans la réalisation des objectifs de développement durable de l'après-2015. Comme il est proposé dans le document final de la Conférence des

⁵ Décret 6703 du 18 décembre 2008.

Nations Unies sur le développement durable⁶, il faut assurer un développement durable dans toutes ses dimensions, en vue d'intégrer les aspects économiques, sociaux et environnementaux. L'énergie nucléaire aura un impact certain dans ces trois secteurs, surtout si l'on tient compte du fait que les applications du nucléaire dans les domaines de la santé, la nutrition, l'alimentation, l'agriculture, l'environnement, l'industrie et l'énergie peuvent contribuer à la préservation de la vie, l'élimination de la pauvreté, l'amélioration de la santé et de l'éducation, et à des gains de productivité.

29. Membre fondateur de l'AIEA, depuis 1957, le Brésil prend une part active et constructive au travail de l'Agence, l'objectif étant d'intensifier l'exercice du droit à l'utilisation de la technologie nucléaire à des fins pacifiques et de promouvoir la coopération internationale dans ce secteur. Le Brésil tire d'importants avantages de la coopération internationale. Il aide de même d'autres États en leur fournissant une coopération technique dans le domaine des sciences et techniques nucléaires appliquées à des fins pacifiques. Il a conclu près d'une vingtaine d'accords bilatéraux de coopération nucléaire, aussi bien avec des pays développés qu'avec des pays en développement. Il accorde une importance particulière au Programme de coopération technique de l'AIEA, auquel il participe activement tant en qualité de bénéficiaire qu'en tant que source de coopération technique.

30. Dans le cadre du Programme, le Brésil envoie environ 50 techniciens par an suivre une formation à l'étranger. De plus, il décerne plus de 40 bourses de formation dans les institutions brésiliennes à des ressortissants de pays d'Amérique latine et des Caraïbes, d'Afrique, du Moyen-Orient et d'Asie. Il met également chaque année à la disposition de l'AIEA quelque 25 experts nucléaires pour effectuer des missions à l'étranger.

31. Depuis les années 1980, le Brésil participe activement aux Arrangements régionaux de coopération pour la promotion des sciences et techniques nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (ARCAL), essentiellement en tant que pays donateur, en offrant à des experts d'Amérique latine et des Caraïbes des bourses de formation dans ses institutions nucléaires, et en mettant à disposition des experts et des instructeurs brésiliens pour aider d'autres pays de la région.

32. Le Brésil exploite deux centrales nucléaires, et une troisième est en construction. Ensemble, ces centrales délivreront environ 3 000 mégawatts. Le Brésil occupe le sixième rang mondial pour les réserves de minerai d'uranium, tandis que 70 % de son territoire restent encore à prospecter. Il a développé des capacités de production considérables dans toute la filière : de l'extraction de l'uranium à la fabrication d'éléments combustibles, en passant par la transformation en dioxyde d'uranium et la séparation isotopique. Les activités d'enrichissement ont commencé en 1987 au Centre expérimental d'Aramar, qui a mis au point la technologie voulue avec les moyens disponibles dans le pays. L'usine d'enrichissement et l'usine de production de combustible nucléaire, situées à Resende, sont maintenant pleinement opérationnelles et continuent d'accroître leur capacité de production.

33. Outre l'électronucléaire, les activités du Brésil concernent des domaines d'application du nucléaire aussi divers que la médecine, l'agriculture, l'industrie et la protection de l'environnement. Plus de 700 hôpitaux et cliniques utilisent le

⁶ « L'avenir que nous voulons », adopté par l'ONU dans sa résolution 66/288.

nucléaire dans des applications médicales, notamment en radiothérapie et en médecine nucléaire. Plus de 450 installations cliniques utilisent des produits radio-pharmaceutiques dans le cadre de plus de 2,5 millions de procédures médicales chaque année. En outre, il existe environ 22 laboratoires spécialisés qui effectuent des analyses radio-immunologiques. Près de 700 établissements industriels utilisent des radio-isotopes, par exemple pour l'irradiation des denrées alimentaires, la polymérisation, la radiographie industrielle et l'exploitation des puits de pétrole. En collaboration avec l'Argentine, le Brésil construit actuellement un réacteur de recherche polyvalent de 30 mégawatts. La conception technique du réacteur a été finalisée en 2014, tandis que l'autorité de réglementation du nucléaire a donné son accord pour le choix du site en janvier 2015.

34. En ce qui concerne la sûreté et la sécurité en matière d'utilisation de l'énergie nucléaire, le Brésil est convaincu que l'AIEA doit jouer un rôle central dans le développement des normes de sécurité, des orientations sur la sûreté nucléaire et des conventions pertinentes basées sur les pratiques optimales. Le Brésil finalise les consultations interministérielles nécessaires afin de soumettre à la procédure législative l'amendement de 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, qui constitue un nouveau pas dans la participation du Brésil à toutes les conventions internationales pertinentes sur la promotion de la sécurité nucléaire et la suppression du terrorisme. La Commission nationale à l'énergie nucléaire procède actuellement à la révision de sa réglementation sur la sécurité nucléaire et radiologique, en tenant compte des pratiques optimales internationales et des dispositions de l'amendement, des *Recommandations de sécurité nucléaire sur les matières nucléaires et autres matières radioactives non soumises à un contrôle réglementaire* (INFCIRC/225/Rev.5) et des autres recommandations pertinentes de l'AIEA. Le Brésil a exprimé sa volonté politique de mettre en œuvre le Code de conduite de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, ainsi que les Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives.

35. Dans le cadre d'une approche plus globale de la sécurité nucléaire, le Brésil estime depuis longtemps que les efforts entrepris dans ce domaine doivent s'inscrire dans le contexte plus large des efforts menées par la communauté internationale afin de promouvoir les objectifs du désarmement nucléaire, de la non-prolifération et de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Tant qu'on n'aura pas procédé au désarmement nucléaire, les mesures visant à sécuriser les matières et les installations nucléaires resteront indéniablement précaires. Les risques supplémentaires induits par la possibilité que des armes ou des matières nucléaires tombent aux mains d'acteurs étatiques ou non-étatiques ne font qu'accentuer la nécessité d'accélérer le désarmement nucléaire. En outre, le Brésil est convaincu que les efforts entrepris à l'échelle nationale en matière de sécurité nucléaire doivent tendre vers la protection de toutes les matières et installations nucléaires, tant civiles que militaires. Sans que cela nuise à la protection des informations sensibles de sécurité nationale, les États dotés d'armes nucléaires devraient régulièrement rendre compte des mesures liées à la sécurité de leurs arsenaux nucléaires et de leurs matières nucléaires utilisées à des fins militaires. Enfin, il nous faut également reconnaître qu'on ne peut invoquer les préoccupations en matière de sécurité nucléaire pour s'opposer au droit légitime des États à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques conformément à l'article IV du Traité de non-prolifération.

36. C'est dans cette perspective plus large que le Brésil se positionne lors des débats relatifs à la sécurité nucléaire, tant à l'AIEA que dans les autres instances. On peut citer à titre d'exemple la déclaration commune intitulée « In larger security: a comprehensive approach to nuclear security », publiée en 2014 à l'initiative du Brésil et de 14 autres États non dotés d'armes nucléaires lors du Sommet sur la sécurité nucléaire de la Hague.

Article V

37. Dans leur Document final, les Conférences d'examen de 2000 et de 2010 affirment que les dispositions de l'article V du Traité de non-prolifération doivent être interprétées à la lumière du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Le Brésil a participé activement aux négociations du Traité, et l'a signé à la date à laquelle il a été ouvert à la signature, le 24 septembre 1996, pour le ratifier le 24 juillet 1998. Depuis, il participe activement aux travaux de la Commission préparatoire, sise à Vienne, de la future Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

38. Conformément au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et à d'autres engagements pris précédemment au titre des accords bipartites et quadripartites avec l'Argentine, l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et l'AIEA en 1991, le Brésil a retiré les réserves au Traité de Tlatelolco qu'il avait formulées en ce qui concerne les explosions nucléaires à des fins pacifiques, renonçant ainsi au droit d'en effectuer.

39. Le Brésil n'a pas cessé de demander l'universalisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, et se félicite qu'à ce jour, 183 États l'aient signé et 164 l'aient ratifié. Toutefois, il continue d'engager les États qui ne l'ont pas encore fait à le ratifier dès que possible, en particulier les huit États énumérés à l'annexe 2 du Traité. Le Brésil se félicite des moratoires actuels sur les essais nucléaires décrétés par les États dotés de l'arme nucléaire, mais rappelle que ces moratoires ne sont pas juridiquement contraignants et ne sauraient se substituer à l'entrée en vigueur du traité.

40. Le Brésil a répété à plusieurs reprises que, dans l'attente de l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, tous les États devraient s'abstenir de toute action susceptible de nuire aux objectifs de ce dernier. Nous continuons d'apprendre avec vive inquiétude l'existence d'activités consacrées à la mise au point et au perfectionnement d'armes nucléaires par d'autres biais, notamment les expériences sans explosion. Parmi ces agissements figure le développement des tests sous-critiques, qui, de l'avis de nombreux États, y compris le Brésil et d'autres pays de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes, vont à l'encontre de l'objet et du but du TICE, ainsi que de son esprit, voire de sa lettre, et sapent ses effets en matière de désarmement nucléaire. Le Brésil appelle donc à l'arrêt de tous les essais d'armes nucléaires sous toutes leurs formes, à la fois supercritiques et sous-critiques.

Article VI

41. Comme le met en exergue le préambule du Traité de non-prolifération, compte tenu des dévastations qu'une guerre nucléaire ferait subir à l'humanité entière, les États parties se doivent de ne ménager aucun effort pour écarter le risque d'une telle guerre. Le risque d'une guerre mondiale nucléaire n'a pas disparu avec la fin de la

guerre froide. Alors que l'on pourrait supposer qu'il a diminué, celui d'une attaque nucléaire, commise à dessein ou accidentelle, persiste et a peut-être augmenté.

42. Les conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires qui se sont tenues à Oslo, Nayarit, Mexico et Vienne ont récemment mis en avant les risques permanents de catastrophe nucléaire qui ont été appréhendés dans leur globalité. Elles ont souligné qu'il était inadmissible que de telles armes continuent d'exister, compte tenu de leur caractère non discriminatoire et de leurs effets à long terme sur la santé humaine et l'environnement, et du fait qu'aucun pays ni aucune organisation ne serait en mesure de fournir des secours humanitaires adéquats en cas d'attaque nucléaire.

43. Quarante-cinq ans après l'entrée en vigueur du Traité de non-prolifération, et malgré la réduction des arsenaux, il reste encore plus de 16 000 armes nucléaires et les doctrines de sécurité basées sur leur utilisation occupent toujours une place prépondérante dans les stratégies de défense des États dotés d'armes nucléaires. Le Brésil souligne donc l'inobservation manifeste du Traité par les cinq États dotés d'armes nucléaires, qui n'ont pas respecté l'engagement visé à l'article VI du Traité de non-prolifération les exhortant à poursuivre de bonne foi des négociations conduisant au désarmement nucléaire, engagement que la Cour internationale de justice a qualifié d'obligation dans son avis consultatif historique de 1996. Ils ne semblent pas non plus vouloir concrétiser l'engagement sans équivoque qu'ils ont pris en 2000 en faveur de l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires. Le Brésil souhaite préciser que la prorogation indéfinie du Traité, décidée en 1995, ne peut en aucun cas être interprétée comme une autorisation de posséder des armes nucléaires indéfiniment.

44. Même si des initiatives valables ont été lancées depuis la fin de la guerre froide, y compris des réductions de l'arsenal nucléaire et des mesures permettant d'instaurer la confiance, les véritables progrès (transparents, vérifiables et irréversibles) en matière de désarmement n'ont pas été au rendez-vous. Les résultats de la démarche dite graduelle restent en-deçà des attentes, soulignant la nécessité de réévaluer l'approche adoptée à l'échelle internationale pour honorer les obligations en matière de désarmement. Considéré comme une première étape, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a été finalisé il y a presque vingt ans, mais n'est toujours pas en vigueur et ne le sera probablement pas dans un futur immédiat. Les négociations entamées il y a une dizaine d'années autour d'un traité sur les matières fissiles n'ont pas avancé, si bien qu'il est impossible de prévoir quand il sera finalisé, sans parler de sa date d'entrée en vigueur.

45. Afin de respecter les engagements moraux et juridiques contractés en matière de désarmement nucléaire, à la fois dans le cadre du droit humanitaire international et de l'article VI du Traité de non-prolifération, il est impératif de prévoir un horizon politique pour l'élimination complète des armes nucléaires. Le Brésil estime qu'il est grand temps de remettre en question la notion selon laquelle le progrès en matière de désarmement nucléaire est fonction de l'amélioration de la sécurité et de la stabilité dans le monde. En réalité, c'est tout le contraire. Le Brésil considère que seules des mesures décisives permettant d'honorer les engagements contractés en matière de désarmement nucléaire peuvent créer les conditions nécessaires pour un ordre international plus sûr et plus stable.

46. Le Brésil est convaincu que les armes nucléaires, loin d'augmenter la sécurité de tous les États, y compris de ceux qui se croient davantage en sécurité parce qu'ils

possèdent de telles armes ou participent à des alliances militaires qui reposent sur l'arme nucléaire, l'ébranlent au contraire. La réduction des stocks d'armes ne conduira pas à un véritable désarmement tant que l'on continuera de considérer l'arme nucléaire comme un atout stratégique, et que la course aux armements sophistiqués se poursuivra, encore que ce soit sous des formes moins perceptibles ou déguisées.

47. Le Brésil reconnaît les mesures prises par les États dotés d'armes nucléaires pour améliorer la transparence à l'égard de leurs arsenaux nucléaires. Cependant, une meilleure transparence ne doit pas être considérée comme une fin en soi, mais plutôt comme un moyen de progresser vers un désarmement nucléaire complet et efficace.

48. Il faut prendre au sérieux l'« engagement sans équivoque » d'éliminer totalement les arsenaux nucléaires, auquel les États dotés d'armes nucléaires ont souscrit à la Conférence d'examen de 2000 et qu'ils ont réaffirmé en 2010. Les États dotés d'armes nucléaires sont priés de montrer leur détermination indéfectible à s'engager rapidement sur la voie convenue devant conduire à un monde exempt d'armes nucléaires. Bien que les réductions unilatérales et bilatérales constituent une part indispensable de l'effort global de désarmement nucléaire, elles ne peuvent pas se substituer à un cadre multilatéral de mesures convenues.

49. Le désarmement nucléaire complet, vérifiable et irréversible doit demeurer une priorité mondiale et se traduire par des mesures concrètes et décisives à cet effet, en lançant de toute urgence des négociations sur un instrument global et juridiquement contraignant interdisant le développement, la production, l'acquisition, la possession, le stockage, la conservation, les essais, l'utilisation et le transfert d'armes nucléaires, et prévoyant leur complète élimination. Le Brésil pense que les négociations doivent intervenir dans le cadre du système multilatéral existant, soit à la Conférence du désarmement soit, si cela ne peut se faire, à l'Assemblée générale des Nations Unies.

50. Le Brésil considère que le développement des capacités de vérification nécessaires est une étape essentielle pour parvenir à un désarmement nucléaire efficace. Le Brésil a toujours défendu le principe selon lequel les organisations multilatérales, notamment l'AIEA, devaient jouer un rôle majeur à cet égard. Le Brésil a soutenu l'inclusion, dans la Stratégie à moyen terme de l'Agence pour la période 2012-2017 et dans les résolutions approuvées par la Conférence générale de l'organisation, d'une référence sur la nécessité du maintien par l'AIEA de ses capacités internes de vérification du désarmement.

Article VII

51. Le Brésil compte parmi les membres fondateurs de la première zone exempte d'armes nucléaires dans une région habitée du monde, dont porte création le Traité de Tlatelolco adopté en 1967 par tous les États d'Amérique latine et des Caraïbes. Cet instrument, qui date d'avant le Traité de non-prolifération lui-même, a maintenant été ratifié par tous les pays de la région, et il est considéré comme un modèle pour toutes les autres initiatives qui ont débouché sur la création de zones exemptes d'armes nucléaires.

52. Le Brésil appuie énergiquement la création de zones exemptes d'armes nucléaires et estime qu'elles jouent un rôle de plus en plus important dans la voie

qui conduira à un monde exempt d'armes nucléaires. Dans cet esprit, il a participé aux trois conférences sur les zones exemptes d'armes nucléaires qui se sont tenues à Mexico en 2005 et à New-York en 2010 et 2015. Aujourd'hui, 113 pays appartiennent à des zones exemptes d'armes nucléaires dans l'hémisphère Sud et dans les zones adjacentes.

53. Les États parties au Traité de Tlatelolco ont de nouveau demandé aux États dotés d'armes nucléaires de réexaminer les assurances de sécurité négatives qui leur avaient été données au titre des Protocoles au Traité. Malheureusement, la réponse de ces États a été une fois de plus décevante, puisqu'ils ont choisi de maintenir leurs réserves aux Protocoles ou leur interprétation unilatérale de ces derniers. Le Brésil, bilatéralement et en sa qualité d'État partie au Traité de Tlatelolco, continue de les inciter à revoir leur position, avec pour objectif d'obtenir pour les membres de ces zones des assurances sans équivoque contre l'emploi des armes nucléaires.

54. Depuis 1996, le Brésil est l'auteur, avec la Nouvelle-Zélande, d'une résolution intitulée « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires », dans laquelle l'Assemblée générale constate que les zones exemptes d'armes nucléaires libèrent progressivement l'ensemble de l'hémisphère Sud des armes nucléaires, et affirme que la contribution de cet effort au renforcement du régime de non-prolifération et de désarmement sert d'exemple aux États dotés d'armes nucléaires et aux États qui les ont rejoints dans des alliances fondées sur les armes nucléaires. À cet égard, la résolution appelle les États dotés d'armes nucléaires à appuyer le processus de désarmement nucléaire et à œuvrer avec diligence à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires.

55. Le Brésil soutient fermement la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive au Moyen-Orient, conformément à la résolution sur le Moyen-Orient (NPT/CONF.1995/32/RES/1) adoptée lors de la Conférence d'examen de 1995. En tant que pays s'étant engagé sans équivoque à défendre l'intégrité du Traité de non-prolifération et la crédibilité du mécanisme d'examen, le Brésil est mécontent du fait qu'une conférence sur la création d'une telle zone dans la région n'ait pas encore été organisée, comme le prévoyait le plan d'action sur le désarmement nucléaire adopté lors de la Conférence d'examen de 2010. Le Brésil est convaincu que la tenue de la Conférence constitue une étape essentielle du Traité de non-prolifération et du cycle d'examen actuel. Nous pensons que la Conférence peut s'avérer efficace pour instaurer une plus grande confiance entre les États de la région.

Article VIII

56. Le processus d'examen renforcé convenu en 1995 a attribué un rôle axé vers l'avenir aux conférences d'examen. Parmi d'autres résultats marquants de ce processus, on compte l'adoption en 2000 des 13 mesures pratiques de désarmement nucléaire, et du Plan d'action de la Conférence d'examen de 2010, qui ont réaffirmé et renforcé ces engagements.

57. La décision de proroger indéfiniment la période de validité du Traité, qui a été prise à la Conférence de 1995 des États parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, ne signifie pas que les armes nucléaires doivent être conservées indéfiniment. Cette idée fausse encouragerait la prolifération nucléaire et rendrait irréalisable l'objectif de parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires. Logiquement, le Traité doit à terme être remplacé par un

instrument global et juridiquement contraignant qui interdit le développement, la production, l'acquisition, la possession, le stockage, la conservation, les essais, l'utilisation et le transfert d'armes nucléaires et prévoit leur complète élimination.

58. À la Conférence d'examen de 2000, le Brésil et ses partenaires (Afrique du Sud, Égypte, Irlande, Mexique, Nouvelle-Zélande et Suède) de la Coalition pour un nouvel agenda se sont employés en étroite collaboration à mettre au point et examiner les 13 mesures pratiques pour l'accomplissement d'efforts systématiques et progressifs dans le domaine du désarmement nucléaire, qui ont fini par être le résultat le plus important de cette conférence.

59. Après une Conférence d'examen difficile en 2005, la Conférence d'examen de 2010 est parvenue à un document final consensuel par le biais duquel un plan d'action renforcé a été approuvé. Cependant, la non-application de ses principaux objectifs de désarmement semble miner la confiance en l'efficacité du processus d'examen. S'il appelle à la mise en œuvre complète des engagements contractés dans le plan d'action de 2010 en matière de désarmement nucléaire, le Brésil est convaincu que la Conférence d'examen de 2015 ne devrait pas se contenter de « reconduire » ces derniers, mais d'adopter de nouvelles mesures, plus ambitieuses et concrètes, afin d'éliminer les armes nucléaires.

60. Le Brésil considère que les problèmes auxquels se heurte la mise en œuvre du Traité sont de nature politique et qu'ils ne résultent pas de déficiences du mécanisme du Traité ou de son administration. La création de nouvelles structures bureaucratiques semble superflue et pourrait faire double emploi avec les travaux déjà menés par l'ONU et l'AIEA. Bien qu'il soit toujours possible de le rationaliser et de l'améliorer, le processus d'examen renforcé est suffisant lorsqu'il s'agit de vérifier la pleine application du Traité. La volonté politique de toutes les parties est essentielle.

Article IX

61. L'universalisation du Traité demeure un enjeu pour son avenir. Le Brésil a appelé de manière répétée les États qui ne sont pas encore parties au Traité à y adhérer sans délai en qualité d'États parties non dotés d'armes nucléaires. La création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier au Moyen-Orient et en Asie du Sud, contribuerait grandement à renforcer l'intégrité et la viabilité du régime institué par le Traité.

62. Les États non parties au Traité devraient s'abstenir de toute action susceptible de compromettre la réalisation des objectifs du Traité ou l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question. Dans le même temps, si les États dotés d'armes nucléaires prenaient des mesures concrètes et sans équivoque visant à réaliser rapidement le désarmement nucléaire et l'élimination totale des arsenaux nucléaires dans un avenir prévisible, ils joueraient un rôle majeur pour encourager les États qui ne sont pas parties au Traité et qui sont en mesure de se doter de l'arme nucléaire à reconsidérer leurs choix et à adhérer au Traité en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires.

Article X

63. Le Brésil considère comme un droit souverain reconnu en droit international la décision de se retirer du Traité – comme de tout traité auquel on a librement adhéré.

La prorogation indéfinie du Traité, adoptée à la Conférence de 1995 des États parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, n'a pas modifié la procédure énoncée à l'article X relative au retrait d'un État partie, dans le cas où celui-ci déciderait que « des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays. »

64. La procédure rigoureuse prévue par l'article X témoigne de l'importance du Traité pour la paix et la sécurité internationales. Lorsqu'il reçoit une déclaration d'intention de retrait du Traité émanant d'un État partie, le Conseil de sécurité doit évaluer attentivement les événements extraordinaires réputés avoir compromis les intérêts suprêmes du pays souhaitant se retirer, afin de répondre, si possible, aux inquiétudes de ce dernier et de faire en sorte qu'il maintienne son adhésion au Traité.

65. Le Brésil considère cependant que les débats sur le retrait du Traité de non-prolifération devraient davantage insister sur les mesures encourageant les États à maintenir leur adhésion plutôt que sur les contraintes imposées à ceux qui sont susceptibles de quitter le régime. D'après le Brésil, la principale mesure incitative serait la mise en œuvre des piliers du Traité, notamment des obligations contractées par les États dotés de l'arme nucléaire en matière de désarmement.